

**Arrêté N° 2053 du 07/10/2025  
Fixant le prix des denrées fermage à La Réunion pour l'année 2025**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, article L461-1 à L461-30, et R461-1 à R461-15,

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n°1538 du 24 juillet 2023 fixant le prix des denrées fermage à La Réunion,

Considérant l'avis de la Commission Consultative des Baux Ruraux en date du 23/09/2024,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Les prix des denrées servant au calcul du prix des baux ruraux à ferme et à long terme sont fixés comme suit :

| Liste de denrées fermage                               | Prix des denrées fermage |
|--------------------------------------------------------|--------------------------|
| Canne à sucre                                          | 59,93 euros / tonne      |
| Maraîchage<br>de « plein champ »                       | 1,46 euros / kg          |
| Maraîchage « sous abri »                               | 2,31 euros / kg          |
| Horticulture de « plein champ »                        | 0,42 euros / tige        |
| Horticulture « sous abri »                             | 0,74 euros / tige        |
| Plantes à Parfum Aromatiques<br>et Médicinales (PAPAM) | 157,12 euros / kg        |
| Verger d'origine tempérée                              | 1,31 euros / kg          |
| Verger d'origine tropicale                             | 1,94 euros / kg          |
| Ananas et autres fruits                                | 0,64 euros / kg          |

|                       |                       |
|-----------------------|-----------------------|
| <b>Lait</b>           | 0,58 euros / litre    |
| <b>Viande bovine</b>  | 6,15 euros / kg       |
| <b>Viande porcine</b> | 2,97 euros / kg       |
| <b>Viande caprine</b> | 8,60 euros / kg       |
| <b>Lapins</b>         | 3,14 euros / kg       |
| <b>Volailles</b>      | 1,64 euros / kg       |
| <b>Œufs</b>           | 1,84 euros / douzaine |

- Les baux peuvent être conclus sur la base soit d'une seule des denrées mentionnées, soit de plusieurs de ces denrées dans des proportions qui seront librement déterminées par les parties à la conclusion du bail.

- Les denrées mentionnées dans les arrêtés préfectoraux n° 892 du 6 mai 1999 et n° 821 du 17 avril 2000 et non reprises dans le présent arrêté en tant que denrée de référence sont réparties de la manière suivante :

| <b><i>Denrées figurant dans les arrêtés préfectoraux du 6 mai 1999 et du 17 avril 2000</i></b> | <b><i>Denrées correspondantes dans le présent arrêté préfectoral</i></b>                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| Petite tomate, Grosse tomate, Chou-fleur, Pomme de terre, Laitue, Oignon                       | Maraîchage de « plein champ » ou Maraîchage « sous abri » (selon le mode de production)  |
| Géranium, Vétiver                                                                              | Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales                                              |
| Anthurium, Reine Marguerite, Rose                                                              | Horticulture de « plein champ » ou horticulture « sous abri » (selon mode de production) |
| Mangue, Litchi, Banane                                                                         | Verger d'origine tropicale                                                               |
| Orange, Mandarine, Pêche                                                                       | Verger d'origine tempérée                                                                |

Lorsque le bail est exprimé en quantité de denrées telles que mentionnées dans les arrêtés préfectoraux du 6 mai 1999 et du 17 avril 2000 (cf tableau supra, 1ère colonne), le montant du fermage calculé pour l'année en cours sera égal au montant du fermage de l'année précédente.

## **Article 2**

Les prix de fermage des denrées servant au calcul du prix des baux ruraux à ferme et à long terme sont applicables sur toute la région de La Réunion.

## **Article 3**

L'arrêté préfectoral n° 11984 du 30 septembre 2024 déterminant le prix des denrées fermage à La Réunion pour l'année 2024 est abrogé.

#### Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture de La Réunion et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Le préfet



Patrice LATRON

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois à compter de sa publication.